



Arrêt

n° 160 353 du 19 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 décembre 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de

pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 10 février 1990, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule. Vous habitez de manière régulière avec votre tante maternelle ([K.]) et sa famille (mari et deux enfants) à Dakar. Vous exercez le métier de tailleur dans votre atelier sis à Dakar. En 2007, vers l'âge de 17, 18 ans, vous reprenez contact avec [E. H. F.], un ami d'enfance. En 2007 et en 2008, par l'intermédiaire d'[E. H.], vous entretenez des relations sexuelles tarifées avec des hommes. Entre 2008 et 2012, vous entretenez des relations avec [E. H.], [I.] et [D.]. Le 24 décembre 2012, vous faites la rencontre de [T. S.] dans une fête. Dès le lendemain, vous entamez une relation amoureuse avec ce dernier. Le 23 janvier 2015, date d'anniversaire de [T.], vous lui offrez un gâteau. Un moment donné, il décide de prendre sa douche, vous vous embrassez. Des voisins vous surprennent à partir du balcon d'en face car [T.] a oublié de tirer les rideaux. Ils vous traitent d'homosexuels et descendent. Vous prenez la fuite. En fuyant, vous recevez des coups de pierres. Vous vous rendez chez tante [A.] (soeur de [K.]). Dans la nuit, votre tante [K.] vient vous voir et vous informe que des personnes sont venues à votre recherche, qu'ils ont cassé des taules (de la maison) et qu'ils voulaient vous tuer. Le 29 janvier 2015, tante [K.] revient vous voir. Elle vous informe que les gars sont venus plusieurs fois à votre recherche et ont menacé de vous tuer. Tante [A.] vous dit qu'elle ne veut pas assister à votre mort. Le 4 février 2015, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de la Belgique [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points du récit. Elle met ainsi en cause la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante, la réalité de sa relation amoureuse avec T. S., et la réalité des incidents du 23 janvier 2015. Elle conclut par ailleurs à l'absence de pertinence de la carte d'identité produite à l'appui de la demande d'asile.

2.3. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de son audition du 25 mars 2015, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 14 janvier 2016, le Conseil estime en substance :

- qu'il est établi à suffisance que la partie requérante est de nationalité sénégalaise, d'ethnie peule, et homosexuelle ;
- qu'il est établi à suffisance qu'elle a entretenu une relation intime avec T. S. pendant plusieurs années ;
- qu'il est plausible que son orientation sexuelle a été inopinément découverte par des voisins et rendue publique en janvier 2015 ;
- qu'il est dès lors crédible qu'elle craint des menaces et autres formes d'exaction de la part des autorités et de son entourage social, craintes qui l'ont contrainte à quitter son pays en février 2015.

En outre, les informations citées dans la requête et rappelées à l'audience au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, doivent inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire une protection effective des autorités de ce même pays en cas de problèmes.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM